

Le Mans, le 6/07/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Dérogation à la règle du repos hebdomadaire devant être donné le dimanche

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail notamment ses articles L 3132-1, L 3232-2, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-4

Vu l'instruction interministérielle NOR ECOZ2318716C relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines.

Vu la demande datée du 6 juillet et présentée par monsieur Pascal MALHOMME en sa qualité de Président de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer, syndicat professionnel représentant les commerces en équipement du foyer, de décoration et d'arts de la table, de droguerie pour que les entreprises ou établissements implantés en Sarthe et relevant de ces branches ouvrent le dimanche 9 juillet et par conséquent puissent déroger au repos hebdomadaire devant être donné le dimanche à tous les salariés.

Considérant que le département de la Sarthe et en particulier ses zones urbanisées ont connu des épisodes de violence qui en cette période de soldes ont eu une influence sur le comportement des consommateurs, le volume des achats réalisés et par conséquent le chiffre d'affaires des commerces.

Considérant qu'il convient de soutenir l'activité commerciale pour assurer le bon fonctionnement des entreprises en leur permettant par une ouverture dominicale de retrouver du chiffre d'affaires.

Considérant que cette ouverture doit se réaliser dès le dimanche 9 juillet en période de soldes et en début de congés scolaires.

Considérant que ce délai réduit ne permet pas de recueillir les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L 3132-21 du code du travail.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les entreprises et les établissements implantés dans le département de la Sarthe relevant de la Convention Collective Nationale des Commerces de Détail Non-Alimentaires (IDCC 1517) sont autorisés à ouvrir le dimanche 9 juillet et à déroger au repos dominical sous réserve de s'être assurés au préalable que les salariés concernés aient donné leur accord par écrit.

Article 2 :

Le repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés travaillant le dimanche 9 juillet devront être accordés dans les conditions définies par le code du travail et par les accords collectifs applicables aux entreprises qui feront application de la dérogation.

Les salariés qui refuseront de travailler le dimanche ne devront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de leur contrat de travail.

Article 3 :

Monsieur Pascal MALHOMME en sa qualité de représentant légal de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer transmettra au plus tard le 31 août 2023 à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe la liste des entreprises et des établissements de la Sarthe ayant utilisé cette dérogation pour ouvrir le dimanche 9 juillet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Emmanuel AUBRY